



## ■ Décision n°2022-460 Marchés publics

Le maire de Creil,  
Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2162-15 à R2162-26 portant sur le déroulement du concours ;
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la délibération n°12 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 approuvant le lancement d'un concours restreint sur esquisse pour la construction d'une école relai en bâtiments modulaires ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé aux publications le 12 juillet 2022 ;
- Vu le règlement du concours ;
- Vu la date limite de remise des candidatures fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 12 heures ;
- Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 21 septembre 2022 ;

### ■ Considérant :

- Que 28 candidats ont remis un pli dans les délais susmentionnés ;
- Que conformément au règlement de consultation, 3 candidats sont admis à participer au concours à l'issue de la phase de candidatures ;
- Qu'après analyse des plis conformément aux critères de notation fixés dans le règlement du concours, le jury a sélectionné les candidats dont les mandataires sont les sociétés suivantes :
  - CABINET DJURIC TARDIO ARCHITECTES
  - CABINET C+O IDF1 ARCHITECTES
  - CABINET HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE

### ■ Décide :

Article 1 : de suivre l'avis du jury de concours réuni en date du 21 septembre 2022 et de fixer comme suit la liste des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil :

- Groupement CABINET DJURIC TARDIO ARCHITECTES (mandataire sis 17-19 rue Ramponeau – 75020 Paris) / EVP INGENIERIE / ESPACES TEMPS / CMB ECO / INSTRUCTA / ALMA CONSULTING / CDB ACOUSTIQUE ;
- Groupement CABINET C+O IDF1 ARCHITECTES (mandataire sis 16 rue Barbès – 92130 ISSY LES MOULINEAUX) / PAX INGENIERIE / CME BTP / ABC DECIBEL / ARWYTEC ;
- Groupement CABINET HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE (mandataire sis 435 rue Léon Gambetta - 59000 LILLE) / CABINET BUREAU VERS PLUS DE BIEN-ETRE (V+) / BECQUART / EVP INGENIERIE / QUALIVIA INGENIERIE / GROUPE GAMBA / BEHAL ;

Article 2 : Le dossier de consultation de la phase projet va être remis aux candidats listés à l'article 1 ;

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 060-216001743-20220927-DCRG2022460-CC

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat et au Trésorier Municipal.

A Creil,

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,

Président de l'ACSO

Signé électroniquement par :

Jean-Claude VILLEMMAIN

Date de signature : 27/09/2022

Qualité : Maire de Creil, Président du  
C.C.A.S.



Document certifié exécutoire

- Après transmission au représentant de l'Etat le 27/09/2022
- Et publication ou notification le 27/09/2022

Creil, le 27/09/2022

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Services

Ronan TEXIER